



MAIRIE  
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE  
=====

A 2026 / 20

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE  
CIRCULATION PORTANT REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU  
DROIT DES CHANTIERS COURANTS EXECUTES  
SUR LES VOIES DE LA COMMUNE**

**LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963, modifiée et particulièrement en son livre 8 « Signalisation Temporaire »,

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 Juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 Novembre 1992, 8 Avril et 31 Juillet 2002,

**VU** l'arrêté du 12 Décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

**VU** le plan de prévention pour les travaux sur éclairage public signé avec INEO Réseaux Centre Atlantique en date du 21 janvier 2026, dénommé ci-dessous « le concessionnaire »,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux situés en et hors agglomération, le concessionnaire (ou les entreprises travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) est amené à effectuer des travaux courants, répétitifs d'entretien et d'exploitation ainsi que des travaux urgents sur les réseaux et les installations,

**CONSIDERANT** que ces interventions ou travaux nécessitent une réglementation de la circulation eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, des agents, concessionnaires ou entreprises chargées de l'exécution des dossiers courants,

**CONSIDERANT** qu'il importe de déduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par les chantiers,

## ARRETE

- Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux situés en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives, des travaux urgents du concessionnaire sur les réseaux et les installations :
- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11,
  - En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 KM/H au lieu de 50 KM/H et à 50 KM/H, puis éventuellement à 30 KM/H au lieu de 70 KM/H,
  - Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 KM/H successivement par paliers de 20 KM/H,
  - Le dépassement pourra être interdit,
  - Le stationnement pourra être interdit.
- Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée Au droit des chantiers désignés ci – après :
- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparation des réseaux et installations d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
  - Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence,
  - Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installation d'éclairage public ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées.
- Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.
- Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.
- Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.
- L'exécutant des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.
- Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Publié, Notifié,  
Le 17 FEVRIER 2026

CHAUMONT-SUR-LOIRE, LE 16 FEVRIER 2026  
Le conseiller délégué à la voirie

Denis LIMOUSIN

